



Activite immobiliere - Controle de votre Aptitude acquise en France ou Etat membre UE ou EEE

15/02/2024 11:47

Les professions immobilières sont des activités règlementées. Elles sont gérées selon la loi Alur du 24 mars 2014 et de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 dite loi Hoguet.

Le décret 2015-702 du 19 juin 2015, modifie la loi Hoguet et donne, à partir du 1er juillet 2015, la compétence de l'instruction et de la délivrance des documents officiels, à la Chambre de Commerce et d'industrie.

La carte professionnelle est délivrée au nom du titulaire (entreprise individuelle personne physique ou société personne morale).

Les activités concernées sont :

- Transaction sur immeubles et fonds de commerce - Gestion immobilière - Syndic - Marchand de listes
- Prestations de services - Prestations Touristiques.

Avant toute démarche, il convient de vérifier quel est le pôle Formalités compétent pour l'activité envisagée et sa commune d'implantation.

Les étapes de la constitution de votre dossier :

Etape 1 : Vérifier votre aptitude professionnelle à exercer les professions immobilières :

APTITUDE ACQUISE EN FRANCE

Pour le chef d'entreprise, le représentant légal et le directeur de l'établissement principal ou du siège

Diplôme : Art. 11 du décret 72-678

Copie du diplôme délivré par l'Etat ou au nom de l'Etat, d'un niveau égal ou supérieur à trois années d'études supérieures après le baccalauréat et sanctionnant des études juridiques, économiques ou commerciales

ou

Copie du diplôme ou un titre inscrit au répertoire national des certifications professionnelles d'un niveau équivalent (niveau II) et sanctionnant des études de même nature

ou

Copie du brevet de technicien supérieur professions immobilières

ou

Copie du diplôme de l'institut d'études économiques et juridiques appliquées à la construction et à l'habitation

Diplôme et expérience professionnelle : art. 12 du décret 72-678

Copie du baccalauréat, soit d'un diplôme ou d'un titre inscrit au répertoire national des certifications professionnelles d'un niveau équivalent (niveau IV) et sanctionnant des études juridiques, économiques ou commerciales

et

Bulletins de salaires relatifs à l'exercice pendant au moins 3 ans (pour le directeur de l'établissement 18 mois) d'un emploi subordonné se rattachant à l'activité pour laquelle la mention demandée, à temps complet ou de l'équivalent à temps partiel, ou certificats de travail.

Expérience professionnelle : art. 14 du décret 72-678

S'il s'agit d'un emploi de cadre (ou emploi public de catégorie A ou de niveau équivalent) :

Bulletins de salaires relatifs à l'exercice pendant au moins 4 ans (pour le directeur de l'établissement 2 ans) d'un emploi cadre se rattachant à l'activité pour laquelle la mention est demandée, à temps complet ou de l'équivalent à temps partiel ou certificats de travail

et (uniquement dans le cas où le bulletin de salaire ne précise pas un emploi cadre)

Attestation de la caisse de retraite des cadres pour l'exercice de l'activité pour laquelle la mention est demandée pendant au moins 4 ans (pour le directeur de l'établissement 2 ans) à temps complet ou de l'équivalent à temps partiel

S'il s'agit d'un emploi salarié non cadre :

Bulletins de salaires relatifs à l'exercice pendant au moins 10 ans (pour le directeur de l'établissement 5 ans) d'un emploi subordonné se rattachant à l'activité pour laquelle la mention est demandée, à temps complet ou de l'équivalent à temps partiel ou certificats de travail

APTITUDE ACQUISE DANS UN ETAT MEMBRE DE L'UNION EUROPEENNE OU DE L'E.E.E

ATTENTION toutes les pièces doivent être produites en langue française ou traduites par un traducteur assermenté.

Pour le chef d'entreprise, le représentant légal et le directeur de l'établissement principal ou du siège

Diplôme : Art. 16-1 du décret 72-678*

Copie du diplôme sanctionnant des études post secondaires d'une durée d'au moins 1 an à temps plein avec le supplément au diplôme délivré par l'établissement d'enseignement ou titres permettant l'accès à l'une des activités de la loi Hoguet dans un Etat membre de l'UE ou de l'EEE **qui réglemente l'accès à la profession ou son exercice**

et

Attestation de l'autorité ayant délivré les diplômes ou titres, attestant que cette formation a été effectuée dans une université un établissement d'enseignement supérieur, avec indication de la durée de cette formation

ou

Attestation de l'autorité compétente de l'Etat membre, dans lequel l'aptitude professionnelle a été acquise, s'il ne réglemente pas l'accès à la profession ou son exercice, certifiant que les diplômes ou titres obtenus sanctionnent une formation réglementée visant spécifiquement une préparation de son titulaire à l'activité d'agent immobilier.

ou

Copie du diplôme sanctionnant des études post secondaires d'une durée d'au moins 1 an à temps plein avec le supplément au diplôme délivré par l'établissement d'enseignement ou titres sanctionnant une formation réglementée visant spécifiquement l'accès à l'une des activités de la loi Hoguet et attestant de la préparation du titulaire à cet exercice, dans un Etat membre

et

Attestation de l'autorité compétente de l'Etat membre, dans lequel l'aptitude professionnelle a été acquise, s'il ne réglemente pas l'accès à la profession ou son exercice, certifiant que les diplômes ou titres obtenus sanctionnent une formation réglementée visant spécifiquement une préparation de son titulaire à l'une des activités de la loi Hoguet.

Diplôme et expérience professionnelle : Art. 16-1 du décret 72-678

Copie du diplôme sanctionnant des études post secondaires d'une durée d'au moins 1 an à temps plein avec le supplément au diplôme délivré par l'établissement d'enseignement ou titres attestant de la préparation à l'exercice des activités de la loi Hoguet et justification d'un exercice à plein temps ou pendant une durée équivalente à temps partiel de l'activité pendant 2 ans au moins au cours des 10 dernières années

et

Attestation de l'autorité compétente de l'Etat membre, dans lequel l'aptitude professionnelle a été acquise, s'il ne réglemente pas l'accès à la profession ou son exercice, certifiant que le demandeur a exercé à temps plein, ou pendant une durée équivalente à temps partiel, l'une des activités de la loi Hoguet pendant 2 ans au cours des 10 dernières années, avec indication des dates de cet exercice

Diplôme ou titre délivré par un pays tiers et reconnu par un Etat membre :

Copie des diplômes ou titres (Diplôme ou titre délivré par un pays tiers et reconnu par un Etat membre)

et

Attestation émanant de l'autorité compétente de cet Etat certifiant que le titulaire a exercé sur son territoire l'activité pendant 3 années, avec indication des dates de cet exercice

Expérience professionnelle : art. 16-2 du décret 72-678

Attestation de l'autorité compétente d'un Etat membre qui réglemente l'accès à la profession ou son exercice, certifiant de l'exercice à temps plein de l'activité pendant 3 ans consécutifs au cours des 10 dernières années, ou de l'exercice de cette activité à temps partiel pendant une durée équivalente, avec indication des dates de cet exercice

Le cas échéant , pour un ressortissant UE, E.E.E ou d'un Etat tiers

Copie du diplôme par le demandeur ou certificat justifiant le suivi d'un enseignement à la langue française ou des attestations établissant l'acquisition de la langue française par l'usage.

Etape 2 : Vérifier la validité de votre diplôme sur le site du RNCP : www.rncp.cncp.gouv.fr

Etape 3 : Envoyer votre dossier à la CCI, par courrier ou par mail :

Courrier : CCI Nantes St-Nazaire - Pôle Formalités

1 rue Françoise Sagan - 44800 SAINT HERBLAIN

6 esplanade Anna Marly - 44600 SAINT NAZAIRE

Mail : agentimmo@44.cci.fr